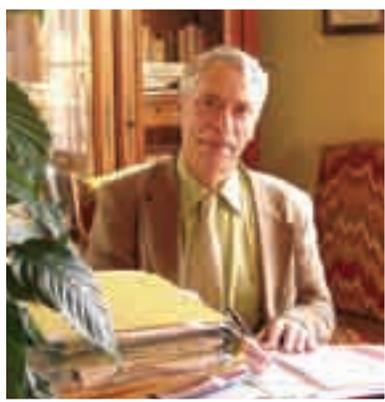


Indignation et chuchotements !



J'ai plutôt l'habitude d'être optimiste et de voir le petit bout de ciel bleu au fond du tunnel. Mais il faut aussi savoir dire les choses pour les faire cesser. Ce mois-ci, j'ai choisi de mettre en exemple des aberrations de notre système. Elles sont nuisibles pour les gens et pour le patrimoine. Quant à l'Europe : la procédure suit son cours normal !

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

Le souci permanent de chaque collectionneur est de conserver, sauvegarder et mettre en valeur tout objet provenant du passé. C'est grâce à ce geste répété au fil des générations que nos musées sont aujourd'hui remplis de richesses. Il est intéressant de noter que de nombreuses collections sont venues enrichir les musées de France. Il y a par exemple la salle Paulhiac au musée de l'Armée, la salle Doise-tau au musée des Arts décoratifs, les célèbres collections de Raoul et Jean Brunon au musée de l'Empéri à Salon de Provence. Aussi le fameux philanthrope, Sir Richard Wallace qui a offert les fameuses fontaines de Paris, mais duquel la France n'a pas voulu la collection d'armes et armures réunies par cinq générations d'amateurs depuis le milieu du dix-huitième siècle jusqu'à 1897. En fin de compte cette collection a été léguée à la nation britannique. Depuis la fin du XIX^{ème} siècle, la liberté des armes s'est restreinte petit à petit pour atteindre son apogée au début du XXI^{ème} siècle. Aujourd'hui, en France, toute arme à feu qui n'est pas classée

« collection » est soumise à une règle : autorisation ou déclaration.

Ce qui oblige les collectionneurs à neutraliser les armes à feu des 1^{ère} et 4^{ème} catégories et à devenir chasseur ou tireur sportif pour acquérir leurs armes de 5 et 7^{ème} catégories. C'est souvent hors de portée des collectionneurs vétérans qui ont toujours possédé leurs trésors sans autre formalité. C'est aussi absurde puisqu'il s'agit d'armes complètement obsolètes, pour la plupart du temps impropres à nuire à l'ordre public ou à être utilisées normalement à la chasse ou au tir sportif. Ces collectionneurs, laissés pour compte par la réglementation, deviennent des hors-la-loi, gibier potentiel pour les services répressifs - douane et police - qui se font un malin plaisir à confondre ces collectionneurs un peu naïfs et dans leur monde de l'étude historique avec le grand banditisme.

Quand la réglementation est nuisible au patrimoine

Il m'a souvent été donné de voir des aberrations de la réglementation. Mais celle-là dépasse tout entendement : il s'agit d'un revolver 1874 neutralisé.

Percuteur coupé et trou goupillé dans le canon.

Pourquoi ? C'est tout simple, les établissements militaires ont pour ordre de neutraliser les armes qui sont exposées dans les salles d'honneur. Alors tout y passe, fusils à silex, Chassepot et revolver 11 mm. Il y a quelques années, il m'avait déjà été donné de voir dans une réserve d'armes anciennes au camp de Satory, des arquebuses à rouet neutralisées avec un énorme trou dans le canon.

Quand on sait que l'on a qualifié la destruction d'objets d'art de crime contre l'humanité ⁽¹⁾, il y a du souci à se faire pour les auteurs de telles abominations. Mais plus grave encore, ce revolver ne se trouve pas dans une salle d'honneur régimentaire mais dans un « musée de France » suivant les termes de la loi-musée de 2002. Pourtant, le code de déontologie de l'ICOM ⁽²⁾ demande à ses adhérents



Cette neutralisation abusive est malheureusement devenue habituelle dans les établissements militaires : tout y passe, même les armes très, très anciennes

-15 000 conservateurs et responsables de musées- de ne pas acheter d'objets dont la mise au jour aurait pu causer « une destruction ou un dommage récent, intentionnel et non scientifique à des sites archéologiques ». Ce revolver aurait du rester intact, à la fois pour des raisons de bon sens, de déontologie et de respect des textes juridiques : il a été classé en 8^{ème} catégorie dès 1978 ⁽³⁾ donc ce n'est plus une arme « de guerre ».

Article 55 du décret du 6 mai 1995, relatif aux Musées

Les armes, les éléments d'armes et les munitions de la 1^{ère} et de la 4^e catégorie présentés au public dans des musées autres que les musées de l'Etat et de ses établissements publics, sont soumis aux prescriptions ci-après :

- Les locaux ouverts au public et les locaux de stockage des collections de la réserve sont munis de systèmes de fermeture de sûreté tels qu'ils sont définis au c) de l'article 49 ci-dessus.
- Les armes exposées ou stockées dans la réserve sont rendues inutilisables par l'enlèvement d'une des pièces de sécurité mentionnées au a) de l'article 49 ci-dessus. Les armes et les éléments d'armes exposés en permanence sont, en outre, enchaînés ou équipés d'un système d'accrochage de sécurité s'opposant à leur enlèvement.
- Les personnes propriétaires des collections tiennent un registre inventaire particulier des armes, éléments d'arme et munitions de la 1^{ère} et de la 4^{ème} catégorie comportant toutes les indications utiles à leur identification (catégorie, modèle, calibre, marque, numéro de série). Ce registre inventaire est visé par le commissaire de police compétent ou par le commandant de brigade de gendarmerie et présenté à toute réquisition des représentants de l'administration.

Lire la réglementation

Le décret de 1995 (voir encadré page 9) prévoit que les musées privés ouverts au public peuvent, sous certaines conditions de sécurité, présenter des armes de 1^{ère} ou 4^{ème} catégories non neutralisées. Cette règle étant réservée uniquement aux musées privés, cela signifie normalement que les musées publics n'y sont pas astreints. On ne peut pas autoriser au privé ce que l'on refuserait au public. Cette logique est trop simple et devant cet apparent vide juridique, certaines administrations militaires considèrent à tort- qu'il faut neutraliser les armes et font parfois du zèle, comme on peut le voir malheureusement trop souvent.

C'est d'autant plus ridicule que le principe même de la neutralisation est de retirer de l'usage potentiel des objets « *susceptibles d'être dangereux pour l'ordre Public* ». Or, les armes détenues par les collections des musées de France ne se retrouveront jamais plus sur le marché privé puisque déontologiquement elles sont incessibles.

Les collections d'armes patrimoine industriel

Exemple symptomatique avec un véhicule militaire classé comme matériel de la 2^{ème} catégorie où l'administration est plus royaliste que le roi, ce qui est un comble dans notre république. Le char AMX30 prévu pour tirer le missile sol-air du système Roland a été retiré du service dans l'armée française.

Un exemplaire doit être affecté à un musée du ministère de la Défense dans des conditions toutes particulières : le missile sera remplacé par un dispositif factice, ce qui est normal. Mais le



Conserver dans un musée de France, une simple maquette inerte ou une trace de la technologie industrielle de la fin du XX^{ème} siècle, telle est la question.

La fierté de détruire un Chassepot

Nous apprenons par « *Centre Presse* » de début septembre dernier, que suite à diverses saisies d'armes, 116 armes ont été détruites dont un fusil Chassepot et 12 armes blanches. Ainsi, « *ces matériels de guerre... susceptibles de compromettre l'ordre et la sécurité publique* ».

Ce Chassepot portait peut-être sur sa plaque de couche, un G ou un Z indiquant son passage dans les Grenadiers ou les Zouaves de la Garde de Napoléon III. Il a pu être utilisé par un vétéran de la campagne d'Italie de 1859 qui concourut à l'indépendance de ce pays ou par un zouave survivant de Sébastopol dont la statue sur le pont de l'Alma est si chère aux parisiens. Peut-être tout simplement portait-il le numéro d'un régiment d'infanterie révélant qu'il avait été le compagnon d'un soldat anonyme de la guerre de 1870, défaite héroïque de l'armée française décrite par Victor Hugo dans « *L'Année Terrible* ».

Mais nous ne le saurons jamais, car le dernier titre de gloire attaché à cette arme vénérable aura été sa saisie et sa destruction par la douane française du XXI^e siècle. Piètre gloire qui se résume à cela : ***Français, dormez tranquilles dans les chaumières, vous ne serez pas agressés à coup de Chassepot... On croit rêver...un cauchemar !***

La destruction d'un patrimoine n'a rien de glorieux dans l'Histoire des hommes. L'incendie volontaire de la Bibliothèque d'Alexandrie ou les destructions effectuées par les Talibans en Afghanistan en sont

véhicule doit être neutralisé de façon trop radicale : une partie des pièces moteur doivent être démontées pour qu'il ne puisse plus rouler, ainsi que les appareils radar et radio. Pour un peu, on souderait les portes. C'est ainsi que nous léguerons aux générations futures une simple image en 3 dimensions et non pas un objet du patrimoine technique de notre industrie militaire. Il sera alors impossible aux « *chercheurs du futur* » d'étudier notre technologie puisque nous n'aurons même pas été capable de leur en conserver un

Les Douanes détruisent 116 armes

Les 30 août dernier, cent seize armes saisies par les unités de surveillance des Douanes de la Direction Nationale de Portiers, implantées en régions Poitou-Charentes et Limousin, ont été détruites au Centre national de destruction de l'armement du 1^{er} Bataillon du matériel à Poitiers.

L'ensemble de ces armes composé de 36 fusils dont un Chassepot, 19 carabines dont un mousqueton, deux pistolets mitrailleurs, 3 pistolets automatiques, 25 revolvers, 15 pistolets ainsi que 12 mètres blanches, comprenait également un mortier. Ces armes ont été saisies lors de diverses opérations au cours de multiples opérations dont une, assez importante, à l'occasion d'un collectionneur d'armes anciennes (elles ont été détruites sur autorisation des magistrats). Dans un



Abandonnés, pillés, saisis... Les armes saisies par les douanes ont été détruites.

communiqué, les Douanes précisent : « Les matériels de guerre et ces armes ne pourront plus alimenter les circuits parallèles d'approvisionnement des collections privées et surtout des réseaux supposés de compromettre l'ordre et la sécurité publique. »

des exemples malheureux. Il serait raisonnable qu'au moins les armes classées en 8^e catégorie, armes de collection, soient sauvegardées lors de saisie. Il y a assez d'experts capables de déterminer leur catégorie auprès des tribunaux. Elles pourraient être vendues par les Domaines pour que ce patrimoine soit conservé par des collectionneurs conscients de leur intérêt historique. La sécurité de la République ne s'en trouverait aucunement menacée tout en rapportant de l'argent à l'Etat.

Cesser les destructions !

Que faire devant le « *négalionisme* » de notre culture et de notre patrimoine ? Nous avons décidé d'écrire au Ministre du Budget avec copie au Ministre de la Culture. Ces lettres sont disponibles sur notre site internet :

www.armes-ufa.com

« *simple petit bout* ». A notre époque où chacun est conscient du devoir de mémoire et où des cohortes de scientifiques recherchent jusque dans les entrailles de la terre ou dans le moindre ADN de restes retrouvés l'histoire de l'Humanité, il est de notre devoir de conserver des « *témoins* » qui restent « *lisibles* ». Cette attitude ultra-sécuritaire est d'autant plus étonnante que la réglementation autorise les musées et autres services de l'Etat à détenir des matériels de 2^{ème} catégorie pour des « *besoins culturels* ». ⁽⁴⁾

Neutralisation réversible !

Dans notre dernier numéro, nous apprenions que le président du parti socialiste belge ⁽⁵⁾ voulait déposer un projet de loi permettant que les « *particuliers puissent conserver chez eux les armes rendues temporairement inaptées au tir, en attendant la création d'un système de neutralisation réversible qui ne portera pas atteinte à leur valeur* ».

Cette idée novatrice a suscité de la part des collectionneurs de nombreuses questions. Mais en réfléchissant, on s'aperçoit que c'est un concept qui existe déjà en France et qui est déjà appliqué dans de nombreux cas :

- On impose à un tireur l'obligation de transporter son arme « *de manière à ne pas être immédiatement utilisable soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité* ».

Quant au chasseur, il doit transporter son arme « *légalement détenue* » cassée ou démontée dans un fourreau.

- Tous ceux qui ont fait leur service militaire se souviennent que l'arme du planton est souvent dépourvue de son chargeur qui est dans sa poche, quand ce n'est pas chez son supérieur.

- On a vu, en début d'article, que dans les musées, « *les armes exposées ou stockées dans la réserve, sont rendues inutilisables par l'enlèvement d'une ... pièces de sécurité* ».

- De même une expédition d'armes de 1^{ère} ou 4^{ème} catégories doit s'effectuer en 2 colis séparés ⁽⁷⁾.

Les armuriers qui ne stockent pas leurs armes dans un coffre doivent retirer une pièce de sécurité et la stocker ailleurs ⁽⁸⁾.

On constate que ce concept que l'on croyait novateur existe déjà largement dans notre réglementation.

Ce qui inquiète le plus les autorités est le stock d'armes de 1^{ère} ou 4^{ème} catégories. Je me souviendrai toujours, lors de la rédaction de la 1^{ère} édition de la *Règlementation des armes* ⁽⁹⁾, j'avais interpellé un haut fonctionnaire en lui affirmant qu'il y avait une certaine paranoïa des autorités à l'égard des collectionneurs.

Que bien souvent ceux-ci sont des notables de province, connus des préfets, des services de police et des militaires pour qui ils organisent des expositions. Et il m'avait été répondu « *oui, mais ils font courir de gros risques à la société en raison des cambriolages* ». C'est donc bien ce qui accroche principalement et non pas l'usage que le collectionneur pourrait en faire.

Une solution technique !

J'ai enquêté en Belgique sur l'origine de cette neutralisation réversible.

Elle a été étudiée par le groupe de travail ⁽¹⁰⁾ qui a reconnu que « *la loi n'a*

pas comme but principal de contrôler les armes déclarées, mais de retracer des armes non déclarées ». C'est l'aspect de conservation passive d'objets ayant un caractère sentimental, patrimonial ou décoratif qui est important. Beaucoup de personnes sont attachées à leur arme sans qu'elles ne veuillent nécessairement les utiliser. Diverses solutions sont à l'étude notamment des produits chimiques spéciaux de toutes sortes, tels que résines et polymères. Démontage et conservation sous emballages scellés des systèmes de percussion sous le contrôle du Banc d'Épreuves et de la Police.

L'idée est de trouver la solution technique pour prévenir l'utilisation impulsive des armes. Histoire belge.

Pour terminer sur une note humoristique, je vous livre la définition qu'un de nos amis belges nous a donnée lors de notre enquête : Tu coupes la détente à ras de la carcasse et tu attends qu'elle repousse afin que l'arme redevienne active. Ou encore tu écris « *neutralisée* » à la craie sur le canon, et tu livres l'arme avec une éponge !

(1) *Faisant suite à la déclaration de Jacques Chirac le 16 avril 2003,*

(2) *ICOM (Conseil international des musées),*

(3) *arrêté du 13 décembre 1978, JO du 23 décembre*

(4) *art 32 du décret de 1995, modifié par le décret du 23 novembre 2005.*

(5) *Lettre d'Elio Di Rupo visible sur notre site internet,*

(6) *article 57, 3 §,*

(7) *art 60,*

(8) *art 49,*

(9) *Visite à la direction des libertés publiques du ministère de l'intérieur dans les années 1981,*

(10) *Groupe de Travail de la Commission.*

Vous retrouverez tous les documents cités sur notre nouveau site :

www.armes-ufa.com

Préfectures, retraits d'autorisation & incompréhension !

Confuse et brouillonne, la réglementation est assez claire en ce qui concerne la délivrance des autorisations.

Depuis quelque temps les préfectures prennent des positions qui sont en parfaite contradiction avec la réglementation et son esprit. On en arrive à une situation où l'application de la réglementation est différente d'un département à l'autre, ce qui est un comble !

Arme déclarée en 1993.

Cas d'un honnête citoyen qui dès l'apparition d'une nouvelle

réglementation s'est précipité à sa préfecture pour déclarer sa carabine semi-automatique 22 classée subitement en 4^{ème} catégorie. Il obtient une autorisation renouvelable tous les 5 ans. Elle est renouvelée deux fois et la troisième fois, on lui refuse l'autorisation et lui enjoint de détruire son arme sous prétexte que l'article 31 a été profondément modifié et ne s'applique qu'aux armes de poing de 4^{ème} catégorie et pour un motif de défense.

Mais entre-temps, il y a eu le décret de 1995 qui lui permettait d'avoir une autorisation à vie. Il ne l'a pas demandée puis qu'il avait déjà une autorisation.

Mauvais enregistrement de la préfecture.

Toujours un honnête citoyen qui déclare ses deux armes en 5^{ème} catégorie à son commissariat. Mais la préfecture délivre un récépissé « *maison* » sur lequel les deux armes figurent côte à côte en deux colonnes verticales. A la saisie informatique on n'enregistre que la première.

Il change de département et déclare ses deux armes dans son nouveau département. On lui transfère normalement la première, mais pour la seconde, inconnue de l'informatique et pour cause, on lui enjoint de la détruire. Il a beau montrer son récépissé d'origine, dialogue de sourd.

Exclusion !

Pour vous faire partager une expérience tout à fait curieuse.

Depuis le 11 septembre 2001, une espèce de paranoïa s'est emparée des transporteurs. A tels point que les transporteurs express tel que *Chronopost, UPS, Extand* etc... refusent tout colis contenant une arme, même ancienne, y compris les sabres.

Récemment, ce sont les compagnies aériennes qui refusent de les transporter en



« soute » et la *Brinks* chargée de la sécurité des colis dans les aéroports refuse de mettre des colis d'armes anciennes au coffre. Il a fallu faire une « *neutralisation réversible* » (*) sur un Dreyse 1841 en retirant la culasse et aussi faire toute une « *pédagogie* » sur le classement des « *antiquités* » pour qu'il prenne l'avion vers la Californie.

Faudra-t-il neutraliser aussi les haches de pierre polie ?

(*) *décidément en ce moment, il est souvent question de neutralisation réversible. Serait-ce un signe des temps ?*

La Compagnie Nationale des experts en Armes et Munitions près des Cours d'Appel

Créée en 1979 par M. Bernard Salle et quelques experts-armuriers, elle compte aujourd'hui 58 membres dont 25 sont agréés près des Cours d'Appel.

M. Salle en a assuré la présidence jusqu'en 1995, puis Jean-Claude Schlinger a été président de 1995 à 2007. Depuis le 17 septembre dernier, c'est Jean Huon qui en est le président.

Poursuivant la tâche de ses prédécesseurs, il a pour objectif de faire en sorte que la



Compagnie continue ou puisse intervenir dans les domaines suivants :

- qualité du service rendu à la Justice et aux justiciables,
- défendre les intérêts des experts, et assurer leur formation continue,
- poursuivre les liens de partenariat avec le Conseil National des Compagnies d'Experts et les autres Compagnies,
- être attentif à la réforme de la carte judiciaire,
- être partie prenante dans les modifications qui ne vont pas manquer de se présenter en matière de réglementation sur les armes suite aux modifications des règles communautaires. Votre serviteur Jean-Jacques Buigné en est adhérent depuis 1985.

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T. - U.F.A. : 8, rue du Portail de Ville, 38110 La Tour du Pin

Fax : 04 74 97 62 88

e.mail : ccra@armes-ufa.com

| | | | | | |
|----------------------|-----------------------------|-----------------|----------------------|--------------------------|---|
| Nom : | J'adhère et je m'abonne à : | | | | |
| Prénom : | Pour l'année 2007 | | | Mettre un X dans la case | |
| Adresse : | Membre ADT & l'UFA | 20 € | | | |
| | Membre de soutien | 30 € | | | |
| Code postal | Membre bienfaiteur | > 120 € | | | |
| Ville : | ACTION GUNS (11 n°) | 55 € (360,78 F) | (- 9 €) (59,04 F) | 46,00 € (301,74 F) | € |
| | | | | | € |
| Pays : | Gazette des Armes (11 n°) | 55 € (360,78 F) | (- 7,50 €) (49,20 F) | 47,50 € (301,75 F) | € |
| | | | | | € |
| e-mail :@..... | Le HUSSARD (5 n°) | 24 € (157,43 F) | (- 4 €) (26,24 F) | 21,00 € (131,19 F) | € |
| TEL : | TOTAL Abonnements** | | € | | |
| FAX : | TOTAL | | € | | |
| MOBILE | Adhésions & Abonnements | | € | | |

Numéraire* Chèque* : Banque _____ / n° _____
Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option «Volontariat».

** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case «TOTAL Abonnements».

Canada

Le Gouvernement actuel, Conservateur et minoritaire, favorable à un assouplissement des lois sur l'enregistrement des armes, reste au pouvoir, car l'opposition n'a pas les moyens financiers d'une campagne électorale. Il semble donc que les lois sur les armes ne vont pas faire l'objet d'un remaniement avant longtemps, sujet trop délicat et émotionnel pour que le gouvernement puisse l'aborder sans risquer de graves reproches.

Lettre au Président

Fin juin dernier, nous avions écrit au Président de la République pour lui rappeler une promesse de libéralisation qu'il nous avait faite en 2003 au moment de la LSI (*). Nous avons été informé par son cabinet que « l'affaire » était transmise au Ministère de l'Intérieur et la Ministre vient de nous informer qu'elle mettait notre question à l'étude. Il s'agit des libéralisations d'armes anciennes.

(*) Voir GA n° 388 de juin 07

Imprévoyance

Dans les années 1955, le gouvernement suisse a vendu à l'exportation plus de 400 000 Vetterli en cal 10.4, pour le prix de 1 \$ pièce. Aujourd'hui les collectionneurs suisses rachètent de par le monde leur précieux patrimoine au prix de 700 €.

Le site de l'UFA

Il est en cours de refonte totale, vous pouvez le découvrir sur :

www.armes-ufa.com

Participez

Pour participer à cette rubrique et envoyer des infos vérifiées et crédibles, Pour étoffer notre site internet : www.armes-ufa.org actuellement en réfection, envoyez vos mails à : jjbuigne@armes-ufa.com